

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jérôme RICARDOU, Maire.

Présents : Mme MASTYKARZ Catherine, Mme OLIVEIRA Christel, Mme QUERON Ann, M. RICARDOU Jérôme, M. COCHET Patrice, M. RIGAL Didier et M. TAREL Gérard.

Absents excusés : M. BILLAULT Jean-Michel, Mme PELLISOT Françoise (pouvoir remis à M. RICARDOU Jérôme) et M. RONDEAU Jacques (pouvoir remis à M. COCHET Patrice)

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal: 10
- Présents : 7
- Absents : 3

Date de la convocation : 08 décembre 2022

Date d'affichage : 08 décembre 2022

M. le Maire informe de l'absence de M. BILLAULT Jean-Michel, de Mme PELLISOT Françoise qui lui a remis un pouvoir et de M. RONDEAU Jacques (pouvoir remis à M. COCHET Patrice)

Monsieur le Maire demande à rattacher deux délibérations à l'ordre du jour, à savoir le remboursement des frais de la restauration scolaire pour le mois de novembre 2022 (cf. délibération n°3_2012) ainsi que le transfert du chemin départemental et l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée. Après accord du Conseil municipal, les deux délibérations sont rattachées à l'ordre du jour.

Nomination du secrétaire de séance :

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal a nommé Mme QUERON Ann pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL (jeudi 17 novembre 2022)

Mme Catherine MASTYKARZ fait une remarque concernant l'adhésion à la convention territoriale globale. Il est indiqué que les élus ne donnent pas leur accord, or le vote spécifie qu'ils sont « Pour ». M. le Maire indique que huit personnes ne donnent pas leur accord. Il y a peut-être eu une erreur d'interprétation. Mme Catherine MASTYKARZ informe qu'il aurait dû être indiqué 8 « Contre ».

M. Patrice COCHET fait une remarque sur l'idée relayée par M. Jacques RONDEAU et M. Gérard TAREL concernant l'Auberge. Il relit la phrase du procès-verbal du 17 novembre 2022 « Il développe l'idée de M. Patrice COCHET qui souhaiterait (puisqu'il n'y a pas de délibérations à prendre), que des réunions concernant l'Auberge soient réalisées en dehors des conseils municipaux. » De ce fait, M. Patrice COCHET précise sa demande, à savoir : qu'il souhaiterait qu'une réunion soit organisée avec ce seul sujet: l'Auberge. Les membres du Conseil municipal pourraient tous prendre la parole et un compte-rendu à destination des administrés pourrait être réalisé.

M. le Maire profite de cet aparté pour faire le point sur l'Auberge. Il annonce qu'il vient de recevoir un courrier émanant du Président de la Région relançant le CRST (Contrat Régional de Solidarité Territoriale). Mme Catherine MASTYKARZ demande si un dossier a été déposé comme toutes les communes le font. M. le Maire répond par la négative.

Le procès-verbal de séance du précédent Conseil municipal (jeudi 17 novembre 2022) **est adopté à l'unanimité.**

- ✓ **9 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

2. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 (Frais de scolarité 2019/2020)

M. le Maire informe qu'il convient de réaliser une décision modificative afin de régulariser les frais de scolarité pour l'année 2019/2020. Lors du dernier Conseil municipal, la décision modificative n°2 avait permis de régulariser deux factures pour la commune d'Amilly (cf. l'année scolaire 2020/2021 et l'année en cours 2021/2022).

M. le Maire ajoute qu'il convient aussi de régulariser les dépenses d'investissement pour provisions insuffisantes concernant un emprunt.

Mme Catherine MASTYKARZ demande des précisions sur ce qu'impliquent les « Revenus des immeubles ». M. le Maire répond qu'il s'agit des loyers du logement communal ainsi que des locations de la salle polyvalente.

Mme Catherine MASTYKARZ demande s'il s'agit des recettes en sus. M. le Maire répond par la positive et ajoute que la Trésorerie a validé le projet de décision modificative.

Mme Catherine MASTYKARZ se demande pourquoi la mairie ne s'est pas aperçue que le budget n'avait pas été dépensé. M. le Maire indique que la commune n'a jamais reçue les factures et n'a jamais été relancée par les services financiers de la ville d'Amilly.

M. Patrice COCHET se demande si la commune n'a pas de délais pour régulariser ses factures puisqu'il y a deux ans de retard. M. le Maire indique que la mairie reçoit un titre à payer qu'elle se doit de régulariser.

Mme Catherine MASTYKARZ conclut qu'il a y eu des erreurs commises des deux côtés et qu'il est difficile de se projeter.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune et après consultation du service de Gestion Comptable de Montargis,

La décision modificative proposée est la suivante :

Investissement		Investissement	
Recettes		Dépenses	
		1641 - Emprunt en euros	+ 2.00 €
		2151 - Réseaux de voirie	- 2.00 €
Total investissement recettes	0.00 €	Total investissement dépenses	0.00 €

Fonctionnement		Fonctionnement	
Recettes		Dépenses	
70311 - Concession dans les cimetières (produit net)	+ 300.00 €	6558 - Autres contributions obligatoires (frais de scolarité)	+ 23 000.00 €
70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal	+ 180.00 €	6411 - Personnel titulaire	- 7 000.00 €
7035 - Locations de droits de chasse et de pêche	+ 2 400.00 €	64168 - Autres emplois d'insertion	- 8 100.00 €
70848 - Aux autres organismes	+ 300.00 €	6531 - Indemnités	- 2 220.00 €
752 - Revenus des immeubles	+ 2 500.00 €		
Total fonctionnement recettes	5 680.00 €	Total fonctionnement dépenses	5 680.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 telle que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de la présente délibération.

- ✓ **9 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

Délibération 2022_31

3. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Afin de permettre à la collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget primitif et permettre ainsi la continuité du service public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.1612-1 du 1er janvier 2013, que le Conseil Municipal peut permettre au Maire "d'ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette".

Montant total crédits ouverts 2022	132 547.46 €
Dette 2022	<u>21 038.29 €</u>
Montant total restant crédits ouverts 2022	111 509.17 €
<i>Soit le ¼</i>	27 877.29 €

Affectation des crédits

21- Immobilisations corporelles	
Article 21534 - Réseaux d'électrification	15 500 €

M. le Maire indique que cette somme permettrait de rénover l'éclairage public du bourg par le remplacement d'ampoules LED. M. le Maire ajoute qu'il a reçu la subvention demandée pour les communes à faible population (FAPO) pour réaliser ces travaux. Ceux-ci débuteraient en début d'année avant le vote du budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu le Budget primitif en date du 23 mars 2022 de la commune de Conflans-sur-Loing ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.,

- **AUTORISE** conformément à l'article L. 1612-1 du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- ✓ **9 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**
- ✓ **0 Abstention :**

Délibération 2022_32

3. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022 (cf. délibération n°3-2012)

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de rembourser aux parents domiciliés à Conflans-sur-Loing, la part communale calculée selon le quotient familial, des frais de la restauration scolaire pour les enfants scolarisés aux écoles maternelle et primaire d'Amilly (cf. délibération n°3-2012).

Ces remboursements concernent la période de novembre 2022.

	Repas Novembre 2022
BAZZIN	51.70 €
BUREL / FERNANDEZ	46.15 €
CHAUME / RUAT	19.60 €
COUTE	127.65 €
FOREST / LETOURNEAU	36.40 €
GUILLET / GARNIER	85.80 €
HOUAS / PINON	44.85 €
JUPIN / AGNESSENS	31.05 €
LECLERC FERRIER	42.60 €
LEROUX	3.90 €
MARTINEAU / CHAMBON	46.15 €
RENCKERT / TRI	42.60 €
TURPIN / DELAMARE	62.10 €
TOTAL	640.55 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le remboursement des frais de restauration scolaire (part communale calculée en fonction du quotient familial) pour le mois de novembre 2022 pour les familles, suivant le tableau ci-dessus.

Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement - **Chapitre 65 Autres charges de gestion courante - Article 65888.**

- ✓ **9 Pour :**
- ✓ **0 Contre :**

✓ 0 Abstention :

Délibération 2022_33

4. TRANSFERT DU CHEMIN DÉPARTEMENTAL ET INSCRIPTION CHEMIN DE RANDONNÉE AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE

Aux termes des dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, le Département établit, après avis des communes, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération des communes concernées.

En application de ces dispositions, le Département du Loiret a procédé à l'élaboration de son PDIPR (en date du 2 décembre 2011).

Le PDIPR a notamment pour objet la protection des chemins ruraux présentant un intérêt pour la randonnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions de l'article L. 361-1 du Code de l'environnement,
Vu la circulaire d'application du 30 août 1988,
Vu l'article R.161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime,*

Ayant pris connaissance des procédures de mises à jour ultérieures,

1°) Décide :

- Le transfert d'une partie du chemin rural n°10 « Des Granges à la Commodité » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée :
 - Chemin rural n°10 « Des Granges à la Commodité sur la parcelle D 231 »

Pour ce faire, la parcelle originellement cadastrée section D numéro 225 lieudit Terres des Granges pour une contenance de onze hectares dix-huit ares soixante-sept centiares (11ha 18a 67ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section D numéro 234 (désigné sous teinte rose au plan annexé) sera le nouveau chemin rural à inscrire au Plan Départemental Itinéraire Promenade et Randonnée
- La vente de la parcelle désormais cadastrée section D numéro 232 lieudit Terres des Granges pour une contenance de sept hectares soixante-dix-sept ares trente-six centiares (07ha 77a 36ca).

La parcelle désormais cadastrée section D numéro 233 lieudit Terres des Granges pour une contenance de trois hectares quarante-sept ares trente-trois centiares (03ha 47a 33ca)

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Frédéric SAUVAGE de la société GEOMEXPERT SAS, géomètre expert à Montargis (45125) CS 70314 Villemandeur le 31 juillet 2020 sous le numéro 180M.

- De demander l'inscription du chemin suivant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée:
 - Chemin rural n° 10 cadastré D 0234

Il est précisé que font partie intégrante de la présente délibération les pièces suivantes et ci-après annexées :

- le plan cadastral de situation des chemins ou portions de chemins ci-dessus désignés,
- le tableau d'assemblage des chemins ruraux de la commune portant désignation des chemins ruraux ci-dessus visés.

Désignation	Référence cadastrale
Chemin des Granges à la Commodité	D 0234

2°) **S'engage** :

- à inscrire le chemin rural ci-dessus désigné à tous documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, en application des dispositions de l'article L. 123-1-6° du code de l'urbanisme.

3°) **Autorise** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à l'inscription des chemins ruraux au PDIPR.

- ✓ **9 Pour** :
- ✓ **0 Contre** :
- ✓ **0 Abstention** :

Délibération 2022_34

QUESTIONS DIVERSES

M. Gérard TAREL demande si le bulletin municipal est prévu, comment il s'organise et qui s'en occupe. Il indique qu'il souhaiterait insérer plusieurs articles. M. le Maire répond que le bulletin municipal est toujours d'actualité. Compte tenu des délais, M. Didier RIGAL propose de le préparer à partir de janvier 2023.

M. Patrice COCHET et M. Gérard TAREL proposent de fixer une date pour débattre sur la réhabilitation de l'Auberge de Conflans.

Mme Catherine MASTYKARZ suggère de convier M. Ariel Levy (Président de l'EPFLI) lors de cette réunion. M Patrice COCHET n'est pas opposé à l'idée bien que cette réunion soit prévue dans un premier temps pour mener une réflexion sur le projet et sur ce qu'il conviendrait de faire.

Pour conclure, une date est arrêtée pour la réunion qui se tiendra le 18 janvier 2023 à 9h00 en mairie.

M. le Maire affirme qu'il convient de s'interroger sur les capacités de la commune à financer le projet. Il informe que le remboursement de l'Auberge n'est pas excessif actuellement.

Le dossier est sous la responsabilité de l'EPFLI qui n'a pas encore fait de retour à ce jour.

M. le Maire propose de relancer le CRST (Contrat Régional de Solidarité Territoriale) dans le cadre de son programme établi pour 6 ans.

Mme Catherine MASTYKARZ évoque l'application « LOCALITI » dont l'information a été préalablement communiquée par M. Gérard TAREL. Elle indique que celle-ci est très bien faite car lorsqu'une information est installée sur le site, l'application « LOCALITI » permet d'être informé instantanément. M. Gérard TAREL ajoute cependant, qu'il y a un petit dysfonctionnement à corriger. En effet, lorsqu'une information est retirée sur le site de la commune, elle continue cependant d'apparaître via l'application « LOCALITI ». Il signale qu'il a remonté le dysfonctionnement auprès de la technico manager.

Mme Catherine MASTYKARZ souhaiterait qu'avec la liste des habitants, soit envoyé un courrier type. Ainsi avec leur accord, la commune pourrait faire circuler plus facilement des informations. M. le Maire répond qu'avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), la loi ne permet pas d'utiliser les coordonnées des habitants sans leur autorisation et à chaque fois.

Séance levée à 19H04

En mairie, le 21 décembre 2022

Signature du secrétaire de séance

Le Maire,

Mme Ann QUÉRON

M. Jérôme RICARDOU

